

RÈGLEMENT
« WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME » 2021

ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRFS
DU 22 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	4
II- A. : Critères d'éligibilité du PI	4
II- B. : Règle de cumul.....	5
II- C. : Dépôt des candidatures	5
II- D. : Reconduction après les 2 premières années du programme.....	6
II- e. : Renouvellement du WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME.....	6
CHAPITRE III : INSTRUMENTS	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	9
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PI	10
CHAPITRE VIII : VALORISATION DES RÉSULTATS	11
ANNEXE 1 : Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du FRFS-WELBIO	13
ANNEXE 2 : Procédure d'évaluation du « WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME ».....	14
1. La Commission scientifique	14
2. Critères d'évaluation	14
3. Évaluation des propositions	14
4. Communication de la décision de financement	16
ANNEXE 3 : Liste F.R.S.-FNRS des hôpitaux et services hospitaliers universitaires / F.R.S.-FNRS List of the hospitals and University hospital's departments.....	20

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique (FRFS) est un Fonds associé du F.R.S.-FNRS qui finance, dans le cadre d'une mission déléguée par la Région Wallonne, la recherche fondamentale d'excellence dans des axes stratégiques.

Le FRFS-WELBIO (Walloon Excellence in Life sciences and Biotechnology) est l'axe stratégique des sciences de la vie du FRFS.

Le Conseil d'administration de l'Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie (WELBIO asbl) constitue la Plateforme d'animation et de valorisation (PAVA) du FRFS-WELBIO.

La mission de WELBIO est de soutenir la recherche fondamentale d'excellence au travers de programmes rigoureusement sélectionnés et portés par des Investigateurs WELBIO au sein des universités de la Communauté française de Belgique, en vue d'en valoriser les découvertes vers des applications industrielles dans tous les champs de la biotechnologie médicale, pharmaceutique et vétérinaire.

Au travers du FRFS-WELBIO, la Wallonie octroie des moyens significatifs sur plusieurs années aux Investigateurs WELBIO pour leur permettre de développer des programmes de recherche ambitieux et de réaliser ainsi de nouvelles percées scientifiques. Ces programmes représentent un pilier du laboratoire des Investigateurs WELBIO et sont flexibles pour leur permettre d'adapter l'orientation de leurs travaux si nécessaire.

Les Investigateurs WELBIO doivent démontrer leur excellence scientifique, leur connaissance des besoins médicaux et technologiques dans leur domaine, et leur volonté de rechercher des opportunités d'application pour leurs découvertes.

Le présent règlement est exclusivement applicable aux demandes introduites dans le cadre de l'appel WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME 2021 via les instruments, détaillés à l'article 2, permettant le financement de programmes de recherche menés par des chefs d'équipes de recherche qui se voient attribuer le titre d'investigateur principal (PI).

Article 2

L'appel FRFS-WELBIO permet de solliciter une demande de financement via 2 instruments :

- Starting,
- Advanced.

Les programmes de recherche FRFS-WELBIO sont de 4 ans. Ils sont renouvelables tous les 4 ans sur avis positif de la Commission scientifique. Chaque programme de 4 ans est conventionné en 2 périodes de financement de 2 ans sur base d'une reconduction administrative au terme des deux premières années dans les limites des ressources financières disponibles du FRFS-WELBIO et en absence de manquement grave éthique ou de productivité (article 34).

Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une université de la Communauté française de Belgique qui a signé une convention de collaboration entre le FRFS-WELBIO, WELBIO asbl et l'université à laquelle appartient le PI.

Article 4

Le PI est la personne responsable de la gestion scientifique et administrative du programme de recherche financé.

Le PI est également Investigateur WELBIO, sur base de la convention de collaboration mentionnée à l'article 3.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A. : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PI

Article 5

Le F.R.S.-FNRS s'assure que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le candidat PI doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB) reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du programme, à savoir le 1^{er} juin 2022.

Au cas où il est prévu que le candidat PI, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat PI, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible¹.

Article 6

Le candidat PI à l'instrument Starting doit être, à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs), titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire depuis au maximum 12 ans et faire preuve d'autonomie scientifique au sein du laboratoire dans lequel il évolue (par exemple, le candidat a : des publications en

¹ Ce critère d'inéligibilité ne concerne pas le candidat PI à une demande de reconduction administrative au terme des deux premières années de financement (article 10 du présent règlement).

dernier auteur, des publications indépendantes de son environnement habituel...). Le délai maximum de 12 ans est augmenté d'une année par accouchement et /ou par adoption.

Cet article ne s'applique pas aux candidats qui ont obtenu un financement Starting ou Continuation Starting Grant dans le cadre d'un appel FRFS-WELBIO précédent, indépendamment de leur séniorité.

Article 7

L'instrument Advanced est réservé à des chercheurs :

- Etablis dont la séniorité est supérieure à 12 ans et/ou
- Ayant obtenu un financement Starting ou Continuation Starting Grant dans le cadre d'un appel FRFS-WELBIO précédent, indépendamment de leur séniorité.

Les candidats qui ont obtenu un financement dans le cadre de l'appel FRFS-WELBIO 2017 uniquement et qui répondent aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement doivent indiquer la nature de l'instrument obtenu lors de cet appel : Advanced ou Continuation Advanced Grant ; Starting ou Continuation Starting Grant.

II- B. : RÈGLE DE CUMUL

Article 8

Un candidat PI est autorisé à introduire une seule demande :

- Soit via l'instrument Starting;
- Soit via l'instrument Advanced.

Les programmes FRFS-WELBIO ne peuvent être cumulés : un PI ayant obtenu le renouvellement de son projet FRFS-WELBIO 2019 ne peut soumettre une nouvelle demande dans le cadre du présent appel.

II- C. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 9

L'appel FRFS-WELBIO est ouvert sur décision du Conseil d'administration du FRFS, après avoir recueilli les propositions de WELBIO asbl.

L'ouverture de cet appel est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS <https://www.frs-fnrs.be/fr/> et sur le site de WELBIO asbl <http://welbio.org>.

L'introduction d'une candidature doit être rédigée en anglais et ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme e-space accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be/>.

Le PI indique dans le dossier de candidature avec le soutien éventuel du TTO (Technology Transfer Office) de son université :

- Si des contrats industriels sont en place (licence, collaboration, spin-off, autre)
- Le lien éventuel avec le programme de recherche proposé
- La contrainte éventuelle sur la liberté de valorisation de la future propriété intellectuelle qui pourrait être générée par l'Investigator Programme proposé (joint IP, droit de premier refus, autre)

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées dans le mini-guide lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le candidat PI, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les autorités académiques (recteurs) de l'établissement auquel est attaché le candidat PI, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le candidat PI a validé. Cette autorité accepte ou refuse la candidature, et confirme l'ensemble des informations fournies dans la demande de financement. Ceci inclut, avec l'avis du TTO si applicable, les éléments relatifs à la valorisation et l'impact potentiel de contrats industriels qui seraient en place (licence, collaboration, spin-off, autre) sur la liberté de valorisation de la future propriété intellectuelle qui pourrait être générée par l'Investigator Programme proposé. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

II- D. : RECONDUCTION APRÈS LES 2 PREMIÈRES ANNÉES DU PROGRAMME

Article 10

Le PI qui a reçu un financement pour les deux premières années de son programme de 4 ans pourra soumettre, pour les deux dernières années, une demande de reconduction administrative comprenant le budget actualisé pour les années 3 et 4.

Le budget total des années 3 et 4 sera limité au montant total octroyé pour les années 1 et 2.

La demande de reconduction est introduite en anglais sur la plateforme e-space accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be/> et implique également deux validations électroniques successives décrites à l'article 9.

II- E. : RENOUELEMENT DU WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME

Article 11

Le PI dont le programme de quatre ans arrive au terme prévu dans la convention de recherche de reconduction (années 3 et 4) et qui répond aux critères d'éligibilité, peut soumettre une demande de renouvellement de son programme en postulant à l'appel suivant.

Article 12

Le renouvellement du Investigator Programme est soumis au règlement de l'appel visé.

Article 13

Si un Investigator Programme n'est pas renouvelé au terme de ses 4 ans, une période de transition (phasing out) est proposée au PI. Celle-ci consiste en une extension de la convention de recherche pour les années 3 et 4, à budget constant, sur une période de 1 à 6 mois maximum à déterminer avec le PI au cas par cas.

CHAPITRE III : INSTRUMENTS

Article 14

Les dates de début et de fin des instruments Starting ou Advanced sont indiquées dans le mini-guide.

Article 15

Une candidature via l'instrument Starting permet de solliciter un financement de 200 k€ par an maximum.

Une candidature via l'instrument Advanced permet de solliciter un financement de 350 k€ par an maximum.

Article 16

Les frais éligibles pouvant être sollicités via les instruments Starting ou Advanced sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 17

Les catégories relevant de personnel² sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant – boursier ³ ou salarié	x ³	x
Scientifique postdoctoral ⁴	x	x
Scientifique non doctorant - salarié	x	x
Technicien - salarié	x	x

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

L'université d'accueil déterminera le statut du personnel à engager (bourse ou salaire).

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder la date de fin de la convention de plus de 6 mois. La durée de l'engagement initialement accordée ne peut être dépassée.

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement excepté le cas d'un report de l'engagement du personnel tel que stipulé ci-dessus. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae du personnel ne sont pas communiqués aux membres de la Commission scientifique.

² Pour toutes les catégories (Scientifique doctorant, scientifique non-doctorant, scientifique postdoctoral, technicien), le candidat PI prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature. Cependant, si le financement est accordé, ces montants pourront être adaptés si nécessaire en accord avec l'article 23 du présent règlement.

³ Dans le cas d'une bourse, l'occupation du Scientifique doctorant est uniquement à temps plein.

⁴ Le promoteur prend contact avec le service compétent de son établissement d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (situation de mobilité, boursier, salarié...) et le temps d'occupation.

Article 18

Les dépenses admissibles de fonctionnement sont les suivantes :

- Consommables
- Petit matériel scientifique et technique
- Maintenance et assurance des équipements⁵
- Prestations internes
- Prestations par une clinique universitaire éligible à l'exonération de TVA
- Formations
- Missions⁶
- Frais généraux (15% de la somme des dépenses admissibles de personnel et de fonctionnement hors sous-traitance et hors prestations par une clinique universitaire éligible à l'exonération de TVA)
- Sous-traitance
- Logiciels

Concernant les prestations par une clinique universitaire éligible à l'exonération de TVA :

La décision portant sur les programmes de recherche impliquant les cliniques universitaires s'applique à l'appel FRFS-WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME 2021.

La mesure adoptée permet aux cliniques universitaires de facturer leurs prestations sans TVA lorsque celles-ci interviennent dans les programmes comme de véritables partenaires de recherche à part entière. Pour ce faire, il faut décrire l'implication du CHU visé par la collaboration dans la partie scientifique en lui attribuant une/des tâche(s).

L'implication d'une clinique universitaire nécessite un accord de collaboration en format libre, à charger dans le formulaire ou à transmettre par e-mail (credits-projets@frs-fnrs.be) au plus tard à la date limite de validation de la candidature par les autorités académiques (recteurs). Cet accord devra, au minimum, contenir les éléments suivants : nom du CHU, service clinique, chef de service concerné, nom du directeur financier et nom de l'université avec laquelle le CHU collabore.

Attention : Seules les prestations par un CHU ou un service de CHU repris dans cette [annexe](#) sont éligibles à l'exonération de TVA.

Article 19

Les dépenses admissibles d'équipement sont les suivantes :

- Coût d'acquisition de l'équipement scientifique de pointe indispensable à la réalisation de la recherche
- Coût d'amortissement des équipements scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation de la recherche

Article 20

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

⁵ Uniquement les équipements acquis grâce à un financement WELBIO.

⁶ Missions effectuées pour les besoins de la recherche par des personnes affectées à la recherche, que leur rémunération fasse entièrement, partiellement ou pas du tout partie des dépenses admissibles.

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée ni au PI ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 21

La procédure d'évaluation du FRFS-WELBIO est détaillée en [annexe 2](#).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Le financement accordé fait l'objet d'une convention de recherche conclue pour une durée de 2 ans. Celle-ci peut faire l'objet d'une reconduction administrative de 2 ans conformément à l'article 10 du présent règlement.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **l'investigateur principal (PI)** s'engage à entreprendre ou à poursuivre la recherche subsidiée décrite dans son programme;
- **le FRFS-WELBIO** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **WELBIO asbl** assure le respect des clauses de valorisation incluses dans la convention de recherche ;
- **l'établissement d'accueil** assure la logistique nécessaire mais ne s'engage nullement à une reprise de la charge à l'expiration de la convention de recherche.

La convention de recherche prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 23

Les subventions accordées au PI couvrent les frais de personnel, fonctionnement et équipement. Chacune de ces rubriques peut comporter des sous-rubriques.

Les transferts entre sous-rubriques d'une même rubrique sont libres. Les transferts entre rubriques nécessitent l'autorisation préalable écrite du FRFS-WELBIO.

Article 24

Si le PI est autorisé à recruter du personnel scientifique et technique dans le cadre des conventions, ces engagements ne peuvent excéder la durée de la convention excepté le cas d'un report de l'engagement du personnel tel que stipulé à l'article 17. Ces engagements se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 25

L'engagement financier du FRFS-WELBIO est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 26

Les subventions peuvent être reportées à l'exercice budgétaire suivant celui pour lequel elles sont accordées. Les sommes non utilisées au terme de la convention de recherche reviennent au FRFS-WELBIO.

Article 27

Au terme de la convention de recherche, après réception des pièces justificatives, le FRFS-WELBIO établit un décompte final et propose le désengagement (l'annulation) de l'éventuel budget non consommé.

Le PI est toujours averti de cette opération, et doit réagir dans les plus brefs délais s'il souhaite apporter une modification au décompte final.

Article 28

Les subventions mises à la disposition du PI sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS. La date limite de transmission des pièces justificatives est déterminée conformément aux dispositions de la convention de recherche.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Tout matériel acquis moyennant un crédit du FRFS-WELBIO devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du FRFS-WELBIO.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du FRFS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 30

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le FRFS-WELBIO. Le PI est tenu de les consacrer à cette seule destination. Les subventions - ou leurs reliquats - reviennent au patrimoine du FRFS-WELBIO dès l'instant où leur utilisation cesse de satisfaire à cette obligation.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PI

Article 31

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 32

Le PI doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du FRFS-WELBIO, de respecter la [convention de collaboration](#) passée entre le FRFS-WELBIO, WELBIO asbl et l'université à laquelle appartient le PI.

Article 33

Pendant la durée du programme de recherche approuvé par le FRFS-WELBIO, le PI s'interdit de poursuivre, pour le compte de tiers, toute recherche portant sur l'objet de ce programme de recherche sauf autorisation préalable écrite du FRFS-WELBIO.

Article 34

Le PI est tenu d'adresser au FRFS-WELBIO des rapports administratifs annuels à la date indiquée dans la convention de recherche.

Le FRFS-WELBIO et WELBIO asbl se réservent le droit de mettre fin au programme, au moment de la reconduction administrative ou à tout autre moment, si des manquements éthiques ou de productivité sont constatés. En cas de manquement grave constaté par la direction de l'asbl WELBIO ou le F.R.S.-FNRS, ceux-ci s'en informent mutuellement. La direction de l'asbl WELBIO peut ensuite saisir la commission scientifique pour avis afin d'informer les conseils d'administration de l'asbl WELBIO et du FRFS. Il ne peut être mis fin à un programme de recherche d'un PI qu'après accord des conseils d'administration de l'asbl WELBIO et du FRFS.

Article 35

En accord avec le « [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés », toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé via les instruments de l'appel FRFS-WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS for the FRFS-WELBIO under Grant(s) n° (numéro de la convention).

Le PI, Investigateur WELBIO, chercheur du F.R.S.-FNRS / membre de l'université, fait état de sa double appartenance dans chacune de ses publications ou communications.

Le PI garantit la possibilité de publier leurs résultats aux chercheurs engagés dans le cadre de son Investigator Programme.

CHAPITRE VIII : VALORISATION DES RÉSULTATS

Article 36

WELBIO asbl assure avec l'aide de ses experts, le suivi de la recherche, le respect de la confidentialité, la détection des résultats valorisables et le respect des contraintes en matière de publication nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle sur les résultats.

Article 37

La propriété intellectuelle des résultats des recherches obtenus dans le cadre de la convention de recherche sont la propriété exclusive de l'université de la Communauté française de Belgique dans laquelle les recherches ont été menées.

Article 38

La valorisation de la propriété intellectuelle relève de la responsabilité de WELBIO asbl qui exécute cette mission dans le cadre d'un comité de valorisation regroupant l'université de la Communauté française de Belgique, représentée par un représentant de l'interface, le PI et WELBIO asbl.

Le comité de valorisation peut inviter des personnes extérieures, moyennant la signature d'un accord de confidentialité.

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT OUVRANT L'ACCÈS À DES FINANCEMENTS DU FRFS-WELBIO

Investigateur principal (PI)	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE 2 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU « WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME »

1. LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

L'évaluation et la sélection se font en plusieurs étapes et sont de la responsabilité de la Commission scientifique. Ces étapes mènent à un classement prioritaire qui est transmis au Conseil d'administration du FRFS et au Conseil d'administration de WELBIO asbl. Le Conseil d'administration du FRFS décide de l'attribution des financements après prise de connaissance des propositions du Conseil d'administration de WELBIO asbl.

La Commission scientifique est composée de 14 à 17 membres, dont :

- 7 à 9 experts scientifiques reconnus internationalement dans les domaines des sciences du vivant et situés en dehors de la Belgique ou au moins de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 2 ou 3 experts dans la valorisation des résultats scientifiques (ex. KTO, industriels, ...) compétents dans la thématique et situés en dehors de la Belgique ou au moins de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 5 membres au sein des universités de la Communauté française de Belgique; ceux-ci ont un rôle uniquement consultatif, ils ne peuvent ni voter ni agir comme rapporteurs.

La composition de la Commission scientifique est proposée par un Comité d'accompagnement du FRFS-WELBIO composé de 3 administrateurs académiques de WELBIO asbl et de membres du Comité d'accompagnement du F.R.S.-FNRS compétents dans la thématique.

La composition de la Commission scientifique est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS <https://www.frs-fnrs.be/fr/> et sur le site de WELBIO <http://welbio.org>.

2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation sont :

- la qualité du proposant ;
- la qualité du programme ;
- l'attention portée à la valorisation.

Pour les chercheurs ayant reçu un financement lors de l'appel FRFS-WELBIO 2017 :

- résultats scientifiques obtenus ;
- les actions de valorisation entreprises.

Ces critères sont détaillés dans le tableau présenté à la fin de l'annexe 2.

3. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le principe d'une procédure en deux étapes a été adopté : évaluations individuelles par les experts de la première étape, puis consolidation au sein de la Commission scientifique pour l'établissement du classement final.

Lors de la première étape, les propositions sont évaluées par plusieurs experts. Chaque expert travaille individuellement à distance via e-space et évalue la proposition sur base des critères d'évaluation mentionnés dans le tableau présenté à la fin de l'annexe 2.

Un expert peut être amené à évaluer plusieurs propositions, mais il ne lui est pas demandé d'effectuer un classement entre elles, chaque proposition devant être évaluée indépendamment des autres. Une grille de notation des propositions est donnée au point 3.3, dans un souhait d'uniformisation.

Les noms des experts attachés à une proposition donnée ne sont pas divulgués.

3.2 CONDITIONS DE NOMINATION DES EXPERTS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le FRFS-WELBIO adresse une lettre de nomination à chaque expert sélectionné, que ce soit en tant qu'évaluateur individuel ou membre de Commission scientifique. Cette lettre constitue un accord entre le FRFS-WELBIO et l'expert. Elle précise les modalités de la fonction d'expert : elle lui impose le respect d'un code de conduite et établit les dispositions essentielles en matière de confidentialité. Elle contient la description des tâches qui lui incombent, ainsi que les conditions d'indemnisation ou de rétribution et de remboursement de ses frais.

Le FRFS-WELBIO prévoit un mécanisme pour s'assurer, dans la limite des informations fournies par l'expert, que celui-ci n'est pas confronté à un conflit d'intérêts au regard des propositions qu'il est invité à évaluer. L'expert est tenu de signer une déclaration stipulant qu'il n'est pas en conflit d'intérêts au moment de sa nomination et qu'il s'engage à informer le FRFS-WELBIO si un tel conflit survenait durant l'accomplissement de ses tâches.

3.3 NOTATION DES PROPOSITIONS

Les experts (tant les experts individuels que les membres de la Commission scientifique) examinent les propositions pour chaque critère d'évaluation et leur attribue une cote globale correspondant à l'échelle suivante :

Catégories	Notes	
A	A+	exceptionnel
	A	excellent
	A-	très bon
B	B+	bon
	B	moyen
	B-	faible
C	C	Insuffisant

3.4 ÉTAPE 1 - ÉVALUATIONS INDIVIDUELLES

Sélection des experts

- Les experts potentiels enregistrés sur e-space sont identifiés sur base de leur champ d'expertise, à partir des champs descripteurs sélectionnés, des mots-clés libres et sur base du programme.
- Le proposant indique jusqu'à 5 experts qu'il ne souhaite pas pour des raisons de conflit d'intérêt potentiel.

- Pour chaque proposition, les experts potentiels confirment, sur base du titre, du résumé et des descripteurs attachés au programme, leur qualification à évaluer ledit programme, et qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts potentiels au regard de l'évaluation de la proposition concernée.
- Le Président de la Commission scientifique valide l'attribution des experts de l'étape 1, réalisée par les équipes dédiées du F.R.S.-FNRS.

Procédure d'évaluation individuelle

- Les programmes sont évalués par au moins 2 experts scientifiques.
- Les experts d'une proposition donnée travaillent de façon individuelle, chacun établissant un rapport d'évaluation lié à cette proposition dans le formulaire électronique fourni.
- Le rapport individuel d'évaluation de l'expert ne peut être modifié par la suite.

3.5 ÉTAPE 2 – CONSOLIDATION PAR LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Les candidats Starting seront présélectionnés par la Commission scientifique afin d'être interviewés par celle-ci.

Afin de réaliser la présélection, la Commission scientifique se base sur les critères d'évaluation précisés au point 2 de la présente annexe et sur les évaluations individuelles des experts de la première étape.

Les dates réservées pour les interviews sont reprises dans le mini-guide. La date exacte et l'heure de passage ainsi que les modalités pratiques de l'interview seront communiquées aux Pls en temps utile. Il est à la charge des proposant dans la catégorie Starting d'être disponibles à ces dates, aucune dérogation ne sera faite.

Les candidats Advanced ne seront évalués que sur base de leur dossier et des évaluations individuelles des experts de la première étape conformément aux critères précisés au point 2 de la présente annexe.

Rôle des rapporteurs et co-rapporteurs

Les candidatures sont attribuées à un rapporteur unique, aidé dans sa tâche par un co-rapporteur et, éventuellement, des lecteurs.

- Le rapporteur prépare les travaux et débats de la Commission scientifique en rédigeant, à partir des évaluations individuelles, un projet de rapport d'évaluation consolidé qui est ensuite examiné par la Commission scientifique.
- Le co-rapporteur et, le cas échéant, les lecteurs ne rédigent pas de rapport d'évaluation ; ils sont invités à s'exprimer lors de la réunion de la Commission scientifique et amènent un point de vue différent ou complémentaire.

Responsabilité de la Commission scientifique

- La Commission scientifique établit pour chaque instrument (Starting et Advanced) un classement consolidé des propositions et les recommandations de budget ; elle transmet ce classement aux Conseils d'administration de WELBIO asbl et du FRFS.
- La Commission scientifique est responsable du rapport final d'évaluation qui sera envoyé au proposant.

4. COMMUNICATION DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT

La décision de financement (octroi ou rejet) est prise par le Conseil d'administration du FRFS après avoir recueilli les propositions du Conseil d'administration de WELBIO asbl.

Cette décision, ainsi que les montants accordés, est notifiée par écrit aux candidats par le Secrétaire Général du F.R.S.-FNRS et le Directeur Général de WELBIO asbl.

L'administration du F.R.S.-FNRS transmet également aux candidats :

- le rapport d'évaluation de la Commission scientifique et,
- les rapports d'évaluation des experts individuels de l'étape 1 et ce, de manière anonyme.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

APPEL WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME

QUALITÉ DU PROPOSANT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adéquation du niveau de formation et d'expérience du proposant pour réaliser le travail proposé. ➤ Visibilité/reconnaissance au niveau international. ➤ Productivité : nombre et qualité des publications, compte tenu de la taille de l'équipe et des financements déjà accordés. ➤ Pour les chercheurs Starting ayant max. 12 années « post-PhD » : Indépendance scientifique du proposant ➤ Autre...
QUALITÉ DU PROGRAMME	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le programme s'adresse-t-il à un problème important ? ➤ Originalité scientifique : Le projet inclut-il de nouveaux concepts ou de nouvelles approches ? Les objectifs sont-ils originaux et innovants ? Le projet questionne-t-il des paradigmes établis ? ➤ Originalité technique, utilisation de nouvelles technologies. ➤ Des questions à considérer : <ul style="list-style-type: none"> • Le programme est-il bien pensé ? • Le programme est-il faisable ? • Le programme est-il basé sur une hypothèse ? • L'approche expérimentale est-elle appropriée ? • Les résultats préliminaires sur lesquels repose le programme sont-ils de qualité ? • La présentation est-elle claire ? • Si une approche de "screening" est utilisée, l'organisation et l'analyse des résultats sont-elles expliquées ? ➤ Adéquation entre le budget proposé et les objectifs du programme. ➤ Autre...
ATTENTION PORTÉE À LA VALORISATION ET PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE L'AXE STRATÉGIQUE WELBIO	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Connaissance des besoins médicaux et technologiques dans le domaine du programme, ainsi que des opportunités d'application. ➤ Attention portée à la protection de la propriété intellectuelle. ➤ Réflexion du PI quant au transfert potentiel de technologie. ➤ Expérience du PI en valorisation (facultatif pour les candidats Starting). ➤ Si des contrats industriels et/ou MTA ont été mis en place, quel est l'impact sur la liberté de valorisation de la future propriété intellectuelle qui pourrait être générée par le laboratoire ?
Pour les chercheurs ayant reçu un financement lors de l'appel FRFS-WELBIO 2017 :	
RÉSULTATS SCIENTIFIQUES OBTENUS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les publications au cours des 5 dernières années répondent-elles aux attentes ?
ACTIONS CONCRÈTES RÉALISÉES POUR UNE	

CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPEL WELBIO INVESTIGATOR PROGRAMME

**VALORISATION
POTENTIELLE DES
RÉSULTATS DU
PRÉCÉDENT PROJET
WELBIO**

- Des actions concrètes ont-elles été menées pour explorer des opportunités d'application et/ou mettre en œuvre une valorisation des résultats ?
- Les actions - consacrées à la valorisation de la propriété intellectuelle sont-elles convaincantes ?

ANNEXE 3 : LISTE F.R.S.-FNRS DES HÔPITAUX ET SERVICES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES / F.R.S.-FNRS LIST OF THE HOSPITALS AND UNIVERSITY HOSPITAL'S DEPARTMENTS

<p><u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'UCLouvain / UCLouvain Hospitals and University hospital's departments</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC ➤ CLINIQUES UNIVERSITAIRES MONT-GODINNE
<p><u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'ULB / ULB Hospitals and University hospital's departments</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ HÔPITAL ERASME ➤ INSTITUT JULES BORDET ➤ CHU BRUGMANN : <ul style="list-style-type: none"> • Service de médecine (comprend aussi la dermatologie) • Service de chirurgie • Service de gériatrie • Service de psychiatrie • Service de revalidation physique • Service d'anesthésie • Service d'hospitalisation chirurgicale de jour • Service de biologie clinique • Service d'imagerie médicale • Service de médecine nucléaire • Service d'hospitalisation non chirurgicale de jour • Service d'anatomie pathologique • Service d'immuno-hématologie-transfusion • Service des soins intensifs ➤ HUDERF : <ul style="list-style-type: none"> • Service de pédiatrie comprend toutes les cliniques spécialisées liées à la pédiatrie (cardiologie, endocrinologie, gastro-entérologie, diabétologie, néphrologie, douleurs et soins palliatifs, pneumologie, néonatalogie, soins intensifs et urgence, nutrition et maladies métaboliques, cancéro-hématologie, neurologie) • Service de psychiatrie infanto-juvénile • Service de chirurgie cardiaque et pédiatrique • Service d'anesthésiologie • Laboratoire de biologie clinique • Service d'anatomie pathologique

	<ul style="list-style-type: none"> • Service de dermatologie ➤ CHU SAINT-PIERRE : <ul style="list-style-type: none"> • Service de diagnostic et traitement chirurgical comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Service de chirurgie digestive - Service d'orthopédie - Service de chirurgie vasculaire et thoracique - Clinique de chirurgie réparatrice - Service d'urologie - Service de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale - Service d'ORL - Service d'ophtalmologie • Service de diagnostic et de traitement médical comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Service des soins intensifs - Service de pneumologie - Service de gastro-entérologie - Service de neurologie - Service d'hématologie-oncologie - Service d'endocrinologie - Service de médecine physique - Service de revalidation cardio-pneumo - Service de dermatologie • Programme de soins « patient gériatrique » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Service de gériatrie - Service de psycho-gériatrie • Service des maladies contagieuses • Service des maladies infantiles comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Service de pédiatrie - Service de néonatalogie - Service de pédo-psychiatrie • Service d'anesthésiologie-réanimation • Service des urgences • Service de gynécologie-obstétrique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Service de gynécologie - Service d'obstétrique - Clinique de sénologie • Service « pathologies cardiaques » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Service de cardiologie - Service de chirurgie cardiaque - Service de revalidation cardia-pneumo • Laboratoire de biologie clinique LHUB
<p><u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'ULiège / ULiège Hospitals and</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ CHU LIÈGE ➤ C.H.R. DE LA CITADELLE <ul style="list-style-type: none"> • Service d'anatomie pathologique + dermatopathologie

University hospital's
departments

- Service d'anesthésie et réanimation
- Service de chirurgie cardio-vasculaire
- Service de gynécologie-obstétrique
- Service d'hématologie clinique
- Service de neurologie
- Service de néonatalogie
- Service de pédiatrie

➤ CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE - SITE
SERAING

- Service de gynécologie-sénologie-obstétrique